



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 59040

Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le ministre du budget sur les dispositions du décret no 91-1326 du 23 décembre 1991 relatif à la définition des oeuvres d'art originales visées à l'article 291 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'en reconsidérer le contenu pour y inclure le vitrail, réalisation exclue du champ d'application de ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le vitrail n'est pas, a priori, exclu de la catégorie des oeuvres d'art originales. En effet, les vitraux peuvent être considérés comme des oeuvres d'art originales s'ils répondent aux conditions du 3o de l'article 1er du décret no 91-1326 du 23 décembre 1991.

Données clés

Auteur : [M. Dinet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59040

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2707